

SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE

F. 2009 — 511 (2008 — 4596) [C — 2009/22033]

7 DECEMBRE 2008. — Arrêté royal relatif aux conditions d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de délivrance des tissus d'origine humaine ainsi qu'à la fixation de la liste de tels tissus. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 22 décembre 2008, deuxième édition, pages 67707 et suivantes, à l'annexe 1, les modifications suivantes sont à apporter :

1° dans le texte néerlandais,

a) au point B, 4°, 4, page 67715, il y a lieu de lire les numéros de code « 272370 - 272381 » au lieu de « 272370 - 372381 »;

b) au point B, 6°, dernier alinéa, page 67715, il ya lieu de lire « De verstrekkingen 272016 – 272020 en 272296 – 272300 zijn ook afleverbaar door een in België erkende weefselbank voor de tympano-ossiculaire allogreffen. » au lieu de « De verstrekkingen 271073 – 271084 en 271353 – 271364 zijn ook afleverbaar door een in België erkende weefselbank voor de tympano-ossiculaire allogreffen. »;

2° dans le texte français,

a) au point A, 7°, page 67719, il y a lieu de lire « 7° Allogreffes délivrées par une banque de tissus agréée en Belgique pour les allogreffes de vaisseaux : » au lieu de « 7° Allogreffes délivrées par une banque de tissus agréée en Belgique pour les vaisseaux »;

b) au point B, 3°, page 67720, il y a lieu de lire « 3° Allogreffes importées en Belgique et délivrées par une banque de tissus agréée en Belgique pour les allogreffes de peau : » au lieu de « 3° Allogreffes importées délivrées par un établissement agréé comme banque de tissus pour les allogreffes de peau : »;

c) au point B, 4°, 4, page 67722, il y a lieu de lire les numéros de code « 272370 - 272381 » au lieu de « 272370 - 372381 »;

d) au point B, 6°, dernier alinéa, page 67723, il ya lieu de lire « Les prestations 272016 – 272020 et 272296 – 272300 sont aussi délivrables par une banque de tissus agréée en Belgique pour les allogreffes tympano-ossiculaires. » au lieu de « Les prestations 271073 – 271084 et 271353 – 271364 sont aussi délivrables par une banque de tissus agréée en Belgique pour les allogreffes tympano-ossiculaires. ».

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID

N. 2009 — 511 (2008 — 4596) [C — 2009/22033]

7 DECEMBER 2008. — Koninklijk besluit betreffende de voorwaarden van tegemoetkoming van de verplichte ziekte- en invaliditeitsverzekering in de kosten voor het afleveren van de weefsels van menselijke oorsprong alsmede het vaststellen van de lijst van dergelijke weefsels. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 22 december 2008, tweede editie, bladzijden 67707, en volgende, in bijlage 1, moeten de volgende wijzigingen worden aangebracht :

1° in de Nederlandse tekst,

a) in punt B, 4°, 4, bladzijde 67715, moeten de codenummers « 272370 – 272381 » in plaats van « 272370 – 372381 » worden gelezen;

b) in punt B, 6°, laatste lid, bladzijde 67715, moeten « De verstrekkingen 272016 – 272020 en 272296 – 272300 zijn ook afleverbaar door een in België erkende weefselbank voor de tympano-ossiculaire allogreffen. » in plaats van « De verstrekkingen 271073 – 271084 en 271353 – 271364 zijn ook afleverbaar door een in België erkende weefselbank voor de tympano-ossiculaire allogreffen. » worden gelezen;

2° in de Franse tekst,

a) in punt A, 7°, bladzijde 67719, moeten « 7° Allogreffes délivrées par une banque de tissus agréée en Belgique pour les allogreffes de vaisseaux : » in plaats van « 7° Allogreffes délivrées par une banque de tissus agréée en Belgique pour les vaisseaux » worden gelezen;

b) in punt B, 3°, bladzijde 67720, moeten « 3° Allogreffes importées en Belgique et délivrées par une banque de tissus agréée en Belgique pour les allogreffes de peau : » in plaats van « 3° Allogreffes importées délivrées par un établissement agréé comme banque de tissus pour les allogreffes de peau : » worden gelezen;

c) in punt B, 4°, 4, bladzijde 67722, moeten de codenummers « 272370 - 272381 » in plaats van « 272370 – 372381 » worden gelezen;

d) in punt B, 6°, laatste lid, bladzijde 67723, moeten « Les prestations 272016 – 272020 et 272296 – 272300 sont aussi délivrables par une banque de tissus agréée en Belgique pour les allogreffes tympano-ossiculaires. » in plaats van « Les prestations 271073 – 271084 et 271353 – 271364 sont aussi délivrables par une banque de tissus agréée en Belgique pour les allogreffes tympano-ossiculaires. » worden gelezen.

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 512

[2009/200460]

24 NOVEMBRE 2008. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre le programme 01 de la division organique 32 et le programme 02 de la division organique 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008

Le Ministre-Président,

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 12 tel que modifié par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1996;

Vu le décret du 19 décembre 2007 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008, notamment l'article 41;

Vu la circulaire du 18 janvier 2001 relative à la gestion administrative des programmes cofinancés par les Fonds européens en Région wallonne, particulièrement son point III, 2, 4° alinéa;

Vu le décret du 15 juillet 2008 contenant le premier feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008;

Considérant la nécessité de transférer des crédits d'engagement à l'allocation de base 81.06 du programme 02 de la division organique 11 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2008, afin de rencontrer la décision du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 dans le cadre des Programmes "Convergence" et "Compétitivité et Emploi", en vue de permettre le financement de la quote-part régionale dans la souscription au capital de la filiale à constituer par la SOWALFIN pour la mise en œuvre et le suivi de la mesure d'appel à projets innovants;